



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'enlèvement des ordures menageres

Question orale n° 1099

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation des bailleurs au regard de la recuperation de la taxe d'enlèvement des ordures menageres. Jusqu'en 1983, figurait sur les avis d'imposition a la taxe fonciere sur les proprietes baties une case reservee, a titre de taxe additionnelle, au montant de la taxe d'enlèvement des ordures menageres. Ce dispositif permettait aux contribuables qui avaient la qualite de bailleur de se faire rembourser par leurs locataires, l'usage du service des ordures menageres etant bien propre a l'occupant des locaux. Or, depuis 1984, on constate que certaines communes, ainsi que certains groupements de communes, dans lesquels fonctionne un service d'enlèvement d'ordures menageres, ne font plus apparaitre sur l'avis d'imposition a la taxe fonciere la rubrique concernant la taxe d'enlèvement des ordures menageres. Cela place donc les proprietaires-bailleurs dans l'impossibilite de recuperer aupres de leurs locataires toute cotisation au titre de l'enlèvement des ordures menageres. Cette situation apparait a l'evidence anormale et en tout etat de cause contraire aux dispositions prevues aux differents decrets relatifs aux charges recuperables, le dernier datant du 26 aout 1987 (decret no 87-713). Elle semble resulter de la possibilite offerte aux communes et groupements de communes de repartir, selon la decision de l'assemblee locale, la charge financiere du service d'enlèvement des ordures menageres sur l'une ou l'autre ou sur l'ensemble des quatre taxes communales traditionnelles (taxes foncieres sur le bati, sur le non-bati, taxe d'habitation, taxe professionnelle). Il lui souligne, en outre, que d'une commune a l'autre, ou d'un groupement de communes a l'autre, en raison d'un regime de taxe d'enlèvement des ordures menageres a geometrie variable, les proprietaires ne sont pas tous places a la meme enseigne. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun, eu egard au fait qu'une decision de gestion prise par une commune ou un groupement de communes peut conduire a priver les proprietaires-bailleurs de toute possibilite de recuperation de la taxe d'enlèvement des ordures menageres, que le gouvernement envisage, en vertu des principes d'equite et d'egalite, de prendre des mesures tendant a remedier au probleme expose.

Texte de la réponse

Mme le president. M. Jean-Marie Geveaux a presente une question no 1099.

La parole est a M. Jean-Marie Geveaux, pour exposer sa question.

M. Jean-Marie Geveaux. Monsieur le ministre delegue au budget, jusqu'en 1983, figurait sur les avis d'imposition a la taxe fonciere sur les proprietes baties une case reservee, a titre de taxe additionnelle, au montant de la taxe d'enlèvement des ordures menageres. Ce dispositif permettait aux contribuables qui avaient la qualite de bailleur de se faire rembourser par leurs locataires, l'usage du service des ordures menageres etant bien propre a l'occupant des locaux.

Or, depuis 1984, on constate que certaines communes, ainsi que certains groupements de communes, dans lesquels fonctionne un service d'enlèvement d'ordures menageres, ne font plus apparaitre sur l'avis d'imposition a la taxe fonciere la rubrique concernant la taxe d'enlèvement des ordures menageres, ce qui place les proprietaires-bailleurs dans l'impossibilite de recuperer aupres de leurs locataires toute cotisation au titre de l'enlèvement des ordures menageres.

Cette situation apparait a l'evidence anormale et, en tout etat de cause, contraire aux dispositions prevues aux differents decrets relatifs aux charges recuperables, le dernier datant du 26 aout 1987. Elle semble resulter de la possibilite offerte aux communes et groupements de communes de repartir, selon la decision de l'assemblee locale, la charge financiere du service d'enlevement des ordures menageres sur l'une ou l'autre ou sur l'ensemble des quatre taxes communales traditionnelles.

En outre, d'une commune a l'autre, ou d'un groupement de communes a l'autre, en raison d'un regime de taxe d'enlevement des ordures menageres a geometrie variable, les proprietaires ne sont pas tous places a la meme enseigne.

Ne serait-il donc pas opportun, eu egard au fait qu'une decision de gestion prise par une commune ou un groupement de communes peut conduire a priver les proprietaires-bailleurs de toute possibilite de recuperation de la taxe d'enlevement des ordures menageres, que le Gouvernement envisage, en vertu des principes d'equite et d'egalite, de prendre des mesures tendant a remedier au probleme expose ?

Mme le president. La parole est a M. le ministre delegue au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre delegue au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le depute, vous avez souleve le probleme de la recuperation par le bailleur aupres du locataire, du cout du fonctionnement du service d'enlevement des ordures menageres et vous avez souligne que le mode de financement choisi par la commune etait susceptible de creer des inegalites entre les proprietaires, selon qu'ils peuvent ou non reclamer le cout de ce service a leurs locataires.

Nous devons essayer d'approfondir le probleme et voir si l'origine des faits que vous relevez est d'ordre purement technique ou si elle est le resultat d'un choix politique.

Actuellement, et vous avez d'ailleurs bien resume la situation, la loi offre aux communes et a leurs groupements trois possibilites pour financer le service d'enlevement et d'elimination des ordures menageres.

Premiere possibilite, instituer une taxe d'enlevement des ordures menageres, additionnelle a la taxe fonciere, avec la meme assiette, et dont le montant figure en principe sur l'avis d'imposition. Dans ce cas, le propriétaire a la faculte de repercuter cette somme sur le locataire. C'est peut-etre la que se pose un probleme « technique ». Si, dans certaines communes, l'avis d'imposition ne comprend pas le detail precis de cette taxe, alors qu'elle est prelevee, il faut naturellement y remedier, et je suis pret a examiner avec vous s'il existe des situations de ce genre.

Deuxieme possibilite, instituer une redevance sur l'enlevement des ordures menageres. Dans ce cas, la redevance est etablie en fonction du cout du service rendu, et seuls les usagers, donc les locataires, y sont assujettis. Des lors, la question de la recuperation ne se pose pas.

Troisieme possibilite, financer la charge d'enlevement des ordures menageres par le budget general de la commune. Dans cette hypothese, le propriétaire ne peut pas repercuter sur le locataire la partie representative du cout de l'enlevement des ordures menageres puisque, par definition, ce cout n'est pas isole. Cela etant, le propriétaire peut deduire la totalite de la taxe fonciere de ses revenus fonciers.

Je suis tout a fait ouvert pour qu'on examine le probleme technique que souleve peut-etre l'application de la premiere des modalites, mais le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de restreindre la marge de choix laissee aux collectivites locales entre les trois formules. Il appartient a chaque commune de decider si elle finance le service d'enlevement des ordures menageres par l'un ou l'autre moyen, chaque technique ayant des avantages et des inconvenients pour les contribuables.

Mme le president. La parole est a M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Monsieur le ministre, ma question n'avait pas forcement pour objet de mettre en cause la liberte de choix laissee aux communes. Je souhaitais mettre en evidence les difficultes qui se posent, et elles sont d'autant plus grandes maintenant que les groupements de communes ont dans leurs competences l'enlevement des ordures menageres.

Il y a peut-etre des problemes techniques a regler, bien entendu, mais je voudrais surtout que, sur l'ensemble du territoire, on oblige les communes et groupements de communes, quelle que soit la formule qu'ils ont adoptee, a faire en sorte que la taxe soit lisible. Il s'agit de permettre aux proprietaires bailleurs d'en recuperer le montant aupres de leurs locataires. Que les communes adoptent l'un ou l'autre des trois modeles de financement, je demande qu'il y ait sur l'avis d'imposition une ligne ou une case reservee a ces montants specifiques.

En somme, je me suis place davantage sur un plan pratique que sur le plan de la technique.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1099

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1996, page 3492

Réponse publiée le : 5 juin 1996, page 3741

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 mai 1996